



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 79/3

Le 29 novembre 1979

Les Etats-Unis introduisent une affaire contre l'Iran

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 29 novembre 1979 les Etats-Unis ont déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre l'Iran. L'affaire concerne la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran.

Les Etats-Unis ont demandé en même temps, en soulignant l'extrême urgence de cette demande, que la Cour indique rapidement des mesures conservatoires afin de sauvegarder le droit des Etats-Unis en ce qui concerne la vie, la liberté, la protection et la sécurité de ses ressortissants.

Les mesures conservatoires que les Etats-Unis prient la Cour d'indiquer immédiatement tendent à ce que

- a) le Gouvernement iranien relâche immédiatement tous les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous les autres fonctionnaires ressortissants des Etats-Unis à quitter l'Iran rapidement et en sécurité dans des conditions dignes et humaines;
- b) le Gouvernement iranien expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis;
- c) le Gouvernement iranien fasse en sorte que toutes les personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis se voient accorder, avec la protection voulue, toute liberté à l'intérieur de l'ambassade et de la chancellerie ainsi que la liberté de mouvement à l'intérieur de l'Iran qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques et consulaires;
- d) le Gouvernement iranien ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis et s'abstienne de toute action tendant à mettre en mouvement un tel procès;
- e) le Gouvernement iranien fasse en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis pour ce qui est de l'application de toute décision que la Cour pourrait rendre sur le fond et en particulier qu'il ne prenne ni n'autorise aucune action mettant en danger la vie, la sécurité et le bien-être des otages.

Le...

Le Gouvernement des Etats-Unis demande en outre au Président de la Cour qu'il prenne en attendant une initiative en vertu de l'article 74, paragraphe 4 du Règlement, afin d'empêcher une aggravation de la situation.

*

Dans sa requête introductive d'instance, le Gouvernement des Etats-Unis demande à la Cour de dire et juger :

- a) qu'en tolérant, en encourageant et en s'abstenant de prévenir et de réprimer le comportement décrit dans l'exposé des faits qui précède, le Gouvernement iranien a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent
- des articles 22, 24, 25, 27, 29, 31, 37 et 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
 - des articles 28, 31, 33, 34, 36 et 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,
 - des articles 4 et 7 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
 - des articles II(4), XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les Etats-Unis et l'Iran,
 - des articles 2 (par. 3), 2 (par. 4), et 33 de la Charte des Nations Unies,
- b) que, conformément aux obligations juridiques internationales mentionnées ci-dessus, le Gouvernement iranien a l'obligation déterminée d'assurer la libération immédiate de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont actuellement détenus dans le bâtiment de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de faire en sorte que toutes ces personnes et tous les autres ressortissants des Etats-Unis en Iran soient autorisés à quitter l'Iran en toute sécurité;
- c) que le Gouvernement iranien devra réparation aux Etats-Unis, sur la base de leur droit propre et dans l'exercice de leur droit de protection diplomatique à l'égard de leurs ressortissants, en raison des violations par l'Iran de ses obligations juridiques internationales envers les Etats-Unis, le montant devant être déterminé par la Cour;
- d) que le Gouvernement iranien remette aux autorités compétentes iraniennes aux fins de poursuites les personnes responsables des infractions commises contre le bâtiment et le personnel de l'ambassade des Etats-Unis et contre le bâtiment des consulats des Etats-Unis.

*

La requête introductive d'instance, la demande en application de mesures conservatoires et la lettre du Gouvernement des Etats-Unis au Président de la Cour sont à la disposition des journalistes qui peuvent se les procurer au Greffe de la Cour.